



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Points 131 et 132 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

Latitude budgétaire relative du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général

Résumé

À la section III de sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets-programmes des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face aux besoins en évolution de l'Organisation pour la réalisation des programmes et activités prescrits. Conformément au paragraphe 8 de la section III, cette latitude devait intervenir dans le respect d'un certain nombre de principes bien définis.

Au paragraphe 10 de la section III, le Secrétaire général était prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application de l'expérience de façon que l'Assemblée puisse, en connaissance de cause, prendre une décision définitive sur l'opportunité de la poursuivre. Le présent rapport est présenté en réponse à cette demande.

Le Secrétaire général propose le maintien de la latitude budgétaire relative dont il dispose, sous réserve de quelques modifications.



I. Introduction

1. À la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et de la réaffirmation par l'Assemblée générale du rôle du Secrétaire général en tant que premier fonctionnaire de l'Organisation, aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée a prié ce dernier de lui soumettre, pour examen, des propositions concernant les conditions et mesures nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion. Un certain nombre de propositions de réforme ont été avancées pour examen par l'Assemblée, dont des propositions en vue d'une utilisation plus efficace des ressources financières et humaines dont dispose l'Organisation, ce qui permettrait à celle-ci de mieux se conformer à ses principes, à ses objectifs et aux mandats qui lui sont donnés.

2. À cet égard, l'Assemblée générale a décidé, à la section III de sa résolution 60/283, d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face aux besoins en évolution de l'Organisation pour la réalisation des programmes et activités prescrits, sous réserve de certains principes exposés au paragraphe 8 de la section III.

3. Le Secrétaire général a mis à profit cette latitude pendant les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 et il en a rendu compte à l'Assemblée générale, par l'entremise du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans les premier et second rapports sur l'exécution du budget-programme, comme il en était prié au paragraphe 9 de la section III de la résolution 60/283.

4. Le présent rapport répond à la demande de l'Assemblée générale en traitant des questions spécifiques que celle-ci a soulevées et plaide pour la poursuite de l'expérience sous une forme modifiée.

II. Latitude budgétaire relative

A. Historique

5. Au paragraphe 11 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale a reconnu qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget-programme, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision.

6. À cet égard, à la section III de sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général à mettre à profit une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

7. En laissant au Secrétaire général cette latitude, l'Assemblée partait de l'hypothèse que les dépenses correspondantes seraient compensées par des

économies réalisées notamment grâce à une utilisation et une affectation judicieuses des ressources, pendant chacun des deux exercices biennaux sans dépassement du montant des crédits autorisés, tel qu'indiqué dans les rapports sur l'exécution du budget. L'expérience devait être menée dans le respect de neuf principes spécifiques exposés en détail dans la résolution, à savoir :

- a) L'expérience ne s'appliquerait pas aux dépenses imprévues et extraordinaires qui sont autorisées pour le maintien de la paix et de la sécurité;
- b) L'expérience n'entraînerait aucun changement dans les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation;
- c) Le projet de budget-programme resterait le principal instrument à la disposition du Secrétaire général pour exposer les besoins de l'Organisation en ressources et en personnel, y compris les besoins pour toutes les propositions de réforme convenues par les États Membres;
- d) L'expérience n'empêcherait en aucun cas le Secrétaire général de demander des postes supplémentaires pendant qu'elle est en cours;
- e) L'expérience ne s'appliquerait pas à la suite donnée aux décisions dont l'Assemblée générale a spécifié dans une résolution qu'elles ne doivent entraîner aucun dépassement « des ressources disponibles »;
- f) L'expérience n'entraînerait aucun changement dans les dispositions encadrant l'utilisation du fonds de réserve;
- g) La latitude donnée au Secrétaire général ne vaudrait qu'avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasserait 6 millions de dollars par exercice biennal;
- h) L'expérience ne modifierait pas les priorités de l'Organisation telles qu'arrêtées par l'Assemblée générale;
- i) L'utilisation des fonds fournis au titre de l'expérience serait régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation;

B. Mise en application de la disposition en 2006-2007 et 2008-2009

8. Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans la résolution 60/283, il a été rendu compte dans les premier et second rapports sur l'exécution du budget de chacun des deux exercices biennaux de l'utilisation qui a été faite de la latitude budgétaire relative accordée au Secrétaire général. Dans le cas de l'exercice biennal 2006-2007, toutefois, il a fallu arrêter les critères pour la définition des besoins en évolution, sur la base des principes énoncés dans la résolution 60/283; le Secrétaire général n'a donc pas mis à profit en 2006 la latitude qui lui avait été accordée, ce qui a été expliqué dans le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 (A/61/593). Les modalités d'exercice de cette latitude sont décrites en annexe au présent rapport.

9. En 2007, une fois les modalités arrêtées, le Secrétaire général s'est, dans un certain nombre de cas, prévalu des dispositions de la section III de la résolution 60/283. Ces cas sont indiqués dans le second rapport sur l'exécution du budget de

l'exercice biennal 2006-2007 (A/62/575, par. 33 à 38). Des ressources budgétaires ont été fournies essentiellement dans deux cas :

a) Un montant de 5,3 millions de dollars a été nécessaire pour élaborer et appliquer des plans face à l'apparition d'une forme hautement pathogène du virus de la grippe aviaire [A(H5N1)] et au risque de déclenchement d'une pandémie de grippe humaine de façon que l'Organisation des Nations Unies soit prête à l'éventualité d'une telle pandémie. Ces ressources ont été utilisées pour l'intégration de la planification de la continuité opérationnelle dans les bureaux de New York ainsi que dans les bureaux hors Siège et les commissions régionales et pour la coordination de l'élaboration et de l'application du plan de formation du personnel;

b) Un montant de 4 millions de dollars a en outre été nécessaire pour remédier aux manquements aux normes anti-incendie de la ville de New York du bâtiment du Secrétariat. Sur ce montant, 500 000 dollars ont été prélevés sur des crédits ouverts au chapitre 32 (Travaux de construction, de transformation et d'amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget. L'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été demandé pour le financement des 3,5 millions de dollars restants sous le régime de la latitude budgétaire relative accordée au Secrétaire général au paragraphe 8 g) de la section III de la résolution 60/283.

10. La répartition des montants utilisés pour assurer la préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire et pour mettre le bâtiment du Siège aux normes anti-incendie est indiquée, par chapitre du budget, au tableau 1 ci-après :

Tableau 1

Recours à la latitude budgétaire relative en 2006-2007

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Recours à la latitude budgétaire relative en 2006-2007</i>	
	<i>Pandémie de grippe</i>	<i>Mise aux normes anti-incendie</i>
17. Développement économique et social en Afrique	23,1	—
18. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	93,8	—
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	359,2	—
21. Développement économique et social en Asie occidentale	57,0	—
27. Information	92,5	(3 500,0)
28A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	398,1	—
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	956,9	—
28D. Bureau des services centraux d'appui	1 603,8	—
28E. Administration, Genève	557,4	—
28F. Administration, Vienne	530,0	—
28G. Administration, Nairobi	611,6	—
32. Travaux de construction, de transformation et d'amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	—	3 500,0

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Recours à la latitude budgétaire relative en 2006-2007</i>	
	<i>Pandémie de grippe</i>	<i>Mise aux normes anti-incendie</i>
33. Sûreté et sécurité	(5 283,4)	–
Total	–	–

11. Durant l'exercice biennal 2008-2009, le Secrétaire général a usé de la latitude budgétaire relative précédemment mentionnée en 2008 et en 2009 pour assurer la poursuite du financement d'une équipe de projet dédiée à la progression des tâches fondamentales concernant le progiciel de gestion intégré (PGI), et la préparation opérationnelle ainsi que la continuité des opérations en cas de crise prolongée due à une pandémie de grippe humaine. L'usage fait en 2008 de cette latitude a été indiqué dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget (A/63/573, par. 35 à 43).

12. Pour ce qui est de l'usage fait de la latitude budgétaire en 2009, conformément à la demande de l'Assemblée générale, des explications détaillées à ce sujet ont été données dans le second rapport sur l'exercice du budget (A/61/545, par. 26 à 36). Elles sont brièvement résumées ci-après. Il a été fait usage de la latitude budgétaire relative : a) pour poursuivre le financement d'une équipe de projet dédiée à la progression des tâches fondamentales relatives au PGI; et b) pour assurer la préparation opérationnelle et la continuité des opérations en cas de crise prolongée due à une pandémie de grippe humaine. Ces besoins ont été couverts au moyen des économies qu'on pense pouvoir réaliser au titre des postes dans divers chapitres.

13. En ce qui concerne le PGI, le Secrétaire général, dans son rapport, a exposé en détail la proposition concernant la réalisation d'un projet PGI pour l'Organisation des Nations Unies (voir A/62/510/Rev.1). Dans sa résolution 63/262, l'Assemblée générale a approuvé un montant de 20 millions de dollars pour le projet au titre de l'exercice biennal 2008-2009 et a prié le Secrétaire général de financer la part de l'ensemble des ressources nécessaires pour le PGI imputée au budget ordinaire (2 764 000 dollars) sans dépassement des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009 et de rendre compte des dépenses connexes dans le second rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009. En conséquence, les 2 764 000 dollars représentant la part imputée au budget ordinaire ont été obtenus grâce à la latitude budgétaire accordée au Secrétaire général par la résolution 60/283.

14. Pour ce qui est de la continuité des opérations, notamment en cas de pandémie de grippe, l'Assemblée générale a examiné, à la première partie de la reprise de sa soixante-troisième session, c'est-à-dire en mars 2009, les prévisions révisées présentées à ce sujet par le Secrétaire général à propos du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 (A/63/359). À la partie III de sa résolution 63/268, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, une proposition dûment justifiée concernant les ressources nécessaires au titre des postes et des autres objets de dépense pour les activités en cours relatives à la continuité des opérations. Elle n'a cependant autorisé aucune dépense pendant l'exercice 2008-2009 pour ces activités. Comme l'indiquait le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice

biennal 2008-2009 (A/63/573, par. 37 à 41), la coordination des activités et des plans devant assurer la continuité des opérations, notamment si une pandémie se déclarait en 2008, a été assurée grâce à la latitude que l'Assemblée générale a accordée au Secrétaire général dans sa résolution 60/283. Comme aucun crédit n'avait été ouvert en 2009 pour poursuivre le projet de gestion de la continuité des opérations, préparation à la pandémie comprise, le dispositif prévu dans la résolution 60/283 a servi à poursuivre les activités en question. Par conséquent, un montant de 8 556 100 dollars a été mobilisé à leur intention en vertu du pouvoir discrétionnaire relatif conféré au Secrétaire général.

15. Le tableau ci-dessous présente en détail, par chapitre du budget, les virements qui ont permis de financer les activités en vertu de la marge de manœuvre accordée au Secrétaire général.

Tableau 2
Utilisation de la marge de manœuvre en 2008-2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Relevant de la latitude budgétaire du Secrétaire général</i>		
	<i>Projetiel de gestion intégré</i>	<i>Pandémie de grippe</i>	<i>Continuité des opérations^a</i>
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	(1 382,0)	(422,2)	–
5. Opérations de maintien de la paix	–	–	(1 600,0)
9. Affaires économiques et sociales	–	–	(1 500,0)
17. Développement économique et social en Afrique	–	215,8	(925,8)
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	–	25,5	–
21. Développement économique et social en Asie occidentale	–	8,3	(800,0)
23. Droits de l'homme	–	(2 000,0)	–
27. Information	(1 382,0)	18,0	–
28A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	2 329,5	–	–
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	–	232,4	2 132,1
28D. Bureau des services centraux d'appui	434,5	1 438,7	465,3
28E. Administration (Genève)	–	21,7	471,4
28F. Administration (Vienne)	–	150,3	–
28G. Administration (Nairobi)	–	311,5	529,9
33. Sûreté et sécurité	–	–	418,1
36. Bureau des technologies de l'information et des communications	–	–	809,0
Total	–	–	–

^a Un montant de 1 308 100 dollars prélevé sur les ressources destinées aux postes a été redéployé dans les mêmes chapitres, à savoir le chapitre 17 (Développement économique et social en Afrique) (676 100 dollars), le chapitre 18 (Développement économique et social en Asie) (86 400 dollars), le chapitre 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) (236 000 dollars), le chapitre 21 (Développement économique et social en Asie occidentale) (213 700 dollars) et le chapitre 28F [Administration (Vienne)] (95 900 dollars).

16. Comme on le voit, le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ne s'est exercé que pour les activités qui ont ou vont avoir en fin de compte des répercussions sur tous les chapitres du budget. Les neuf conditions fixées par l'Assemblée générale ont été respectées, y compris celle qui veut que rien ne soit modifié dans la politique du personnel ni dans la réglementation financière de l'Organisation, et elles restent intégralement applicables. Les ressources ont été tirées des chapitres pour lesquels l'analyse a montré que l'on prenait du temps à recruter le personnel prévu dans le tableau d'effectifs et qui disposaient de soldes inutilisés sur les crédits destinés aux postes. Bien que ces montants non utilisés leur aient ainsi été retirés, les responsables de programme n'en sont pas moins tenus de pourvoir aussi rapidement que possible, et conformément aux procédures établies, les postes autorisés par l'Assemblée générale.

C. Maintien de la marge de manœuvre

17. L'analyse des deux derniers exercices biennaux (2006-2007 et 2008-2009) a amené le Secrétaire général à conclure qu'il serait bon de conserver la marge de manœuvre et à proposer donc à l'Assemblée générale de maintenir la procédure établie, sous réserve de trois modifications.

18. Il est proposé que l'Assemblée générale approuve le maintien de la clause relative à la marge de manœuvre du Secrétaire général, mais en portant à 30 millions de dollars le plafond qu'elle fixe, afin de répondre à l'évolution des exigences de la réalisation des programmes et des activités de l'Organisation.

19. Il est également proposé que le Secrétaire général puisse se prévaloir de cette clause, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lorsque le montant total utilisé dépasse 10 millions de dollars par exercice biennal.

20. Il convient de remarquer que, selon l'alinéa a) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283, la marge de manœuvre octroyée à titre expérimental ne doit pas servir à donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale qui précisent que les décisions de celles-ci sont à exécuter « dans les limites des ressources disponibles ». Ce principe est certainement valable de manière générale, mais les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 ont offert l'exemple d'activités transversales que l'on a déjà décrites et qui touchent à tous les chapitres du budget, illustrant bien comment peut s'exercer la latitude budgétaire du Secrétaire général. Il est donc proposé de modifier aussi l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 60/283 pour tenir compte de cette circonstance.

III. Conclusions et recommandations

21. Comme le montre le présent rapport, la marge de manœuvre accordée à titre expérimental au Secrétaire général pour deux exercices biennaux a servi à régler des questions de gestion institutionnelle, par exemple la préparation à la pandémie de grippe, la mise en conformité avec les consignes de lutte contre l'incendie et le lancement du progiciel de gestion intégré. Ces activités ont toutes un effet positif sur tous les chapitres du budget.

22. L'expérience se révèle à ce jour positive et le Secrétaire général pense qu'il faut la poursuivre, avec de légères modifications.

23. À cet égard, l'Assemblée générale est priée :

a) D'approuver le maintien d'une certaine marge de manœuvre en tant que procédure établie, avec les modifications indiquées ci-dessous :

i) Modifier le paragraphe 6 de la section III de la résolution 60/283 de manière qu'il se lise :

« *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget de chaque exercice biennal pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars des États-Unis au titre des postes et des autres objets de dépense afin de faire face aux exigences des programmes et des activités que l'Organisation a à réaliser »;

ii) Modifier l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283 de manière qu'il se lise :

« La marge de manœuvre ne sera pas utilisée pour donner suite à des résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci demande que ses décisions soient exécutées "dans les limites des ressources disponibles", sauf quand il s'agit d'activités de portée transversale qui touchent la majorité des chapitres du budget »;

iii) Modifier l'alinéa g) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283 de manière qu'il se lise :

« L'utilisation de la marge de manœuvre doit avoir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasse 10 millions de dollars par exercice biennal »;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte, dans les rapports sur l'exécution du budget, par l'intermédiaire du Comité consultatif, de la finalité de tous les engagements de dépenses relevant de la marge de manœuvre et des circonstances qui les motivent ainsi que de leurs effets sur l'exécution des programmes et la capacité de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation.

Annexe I

La latitude budgétaire du Secrétaire général et ses modalités

1. Dans sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, l'Assemblée générale a accordé à titre expérimental au Secrétaire général une certaine « marge de manœuvre » dans l'exécution du budget des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009.
2. En vertu de ce pouvoir discrétionnaire relatif, le Secrétaire général peut engager des dépenses à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis par exercice, au titre des postes et des autres objets de dépense pour répondre aux exigences des programmes et des activités que l'Organisation a à réaliser. Cette faculté est plafonnée à 6 millions de dollars; au-delà, tout montant doit passer par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et être approuvé par lui.
3. On notera que l'exercice de cette faculté n'entraîne pas l'utilisation de ressources nouvelles (aucun nouveau crédit) mais que les économies « potentielles » réalisées dans l'exécution de l'ensemble du budget-programme doivent être redistribuées.
4. Certaines dispositions et procédures sont déjà en place qui donnent aux chapitres du budget la souplesse qui leur permet d'absorber divers besoins apparaissant pendant la réalisation des programmes. Il y aura cependant des cas où il faudra recourir à la latitude budgétaire pour plusieurs chapitres à la fois. C'est bien pour ce genre de situation que l'Assemblée générale a octroyé au Secrétaire général la « marge de manœuvre » dont parle sa résolution 60/283.

Responsabilités, transparence et filière des rapports

5. L'Assemblée générale ayant réclamé une transparence totale et des responsabilités parfaitement définies, il sera nécessaire de tenir précisément le compte des demandes et de faire rapport sur la manière dont aura été mise en œuvre la latitude budgétaire du Secrétaire général.
6. Les demandes présentées à ce titre par le Secrétaire général devront suivre la même procédure que celles qui relèvent de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires. Par conséquent :
 - a) Elles seront présentées au Cabinet du Secrétaire général (et si celui-ci le juge utile, aux Comités de gestion et de politique générale) pour un examen politique de haut niveau et approbation de principe. Elles doivent répondre aux conditions fixées au paragraphe 7 ci-dessous;
 - b) Elles seront présentées en détail au Contrôleur, qui les examinera selon les procédures budgétaires établies et veillera à la disponibilité des fonds, préparera les mémorandums échangés avec le Secrétaire général pour solliciter l'approbation de l'utilisation des fonds et de sa latitude budgétaire;
 - c) Il sera pleinement rendu compte à l'Assemblée générale dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'usage fait de la latitude budgétaire.

**Conditions d'utilisation du pouvoir discrétionnaire relatif
(définition de « l'évolution des besoins de l'Organisation »)**

7. Pour que la latitude budgétaire puisse être invoquée, il faut que soient remplies les conditions énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessous. Il faut aussi que soient indiquées clairement les ressources nécessaires, qualifiées de ponctuelles (ne concernant que l'exercice en cours) ou de continues (s'étendant à l'exercice suivant). Les besoins de nature continue doivent être réglés par inscription dans le projet de budget des exercices suivants. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par les « besoins de l'Organisation » qui peuvent ainsi être financés, il faut écarter les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale dit souhaiter que ses décisions soient exécutées « dans les limites des ressources disponibles » [résolution 60/283 de l'Assemblée générale, sect. III, par. 8 e)] :

a) S'agit-il d'un besoin relevant d'un mandat précis? Est-il justifié? Faut-il en rendre compte? L'activité à financer au titre de la latitude budgétaire va-t-elle promouvoir effectivement les priorités stratégiques de l'Organisation? Est-elle en relation avec les priorités, les objectifs, les succès ou les attributions de l'Organisation? La demande, ou une demande analogue, a-t-elle été déjà examinée mais non approuvée par un organe intergouvernemental ou par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires? Quels résultats peut-on escompter? Y a-t-il des délais?

b) S'agit-il d'un besoin qui a évolué depuis la rédaction du projet de budget-programme actuel et son adoption? Dans quelle mesure les plans et les budgets actuellement approuvés envisagent-ils déjà l'activité considérée? Dans quelle mesure celle-ci ouvre-t-elle de nouvelles perspectives, consacre-t-elle des notions inédites, lance-t-elle des stratégies novatrices du point de vue des objectifs à réaliser? Suppose-t-elle une collaboration entre programmes? Concourt-elle avec d'autres initiatives à l'équilibre nécessaire entre les priorités des programmes et des chapitres du budget?

c) S'agit-il d'un besoin pour lequel on manque de ressources? Où en sont les ressources générales déjà affectées à cette activité au niveau des programmes? Vaut-il mieux financer l'activité envisagée à l'aide des ressources extrabudgétaires ou d'autres sources? Vaut-il mieux qu'elle soit financée au titre des dépenses imprévues et extraordinaires relatives à la paix et à la sécurité?